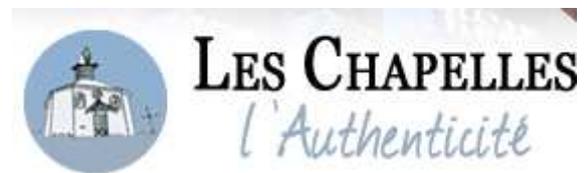


PLAN LOCAL D'URBANISME de Les Chapelles



Résumé non technique du PLU

Document approuvé le :

Le Maire de la commune de Les Chapelles :

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CONTENU DU PLU

1

Rapport de présentation



Dossier comprenant un état des lieux de la commune et son évolution au regard des activités économiques dont l'agriculture, de l'environnement, des paysages et de la démographie.



2

PADD

Projet d'Aménagement et de Développement Durables



Dossier central du PLU : les élus y inscrivent le projet global de développement et la promotion du village, au regard des thématiques évoquées dans le rapport de présentation.
Les modifications du PLU dépendront plus tard de l'impact créé sur ce PADD. Les habitants doivent être en mesure de comprendre simplement et rapidement les ambitions du Conseil Municipal pour le développement du village pour les prochaines années.



3

OAP

Orientations d'Aménagement et de Programmation



Document opposable aux demandes d'urbanisme.
Les secteurs les plus stratégiques repérés dans le PADD font l'objet d'un approfondissement au regard des paysages, des mobilités, de l'habitat, de l'économie, etc.

Des schémas, des textes et des plans expliquent le projet d'aménagement et de protection pour la mise en œuvre de ces orientations.



4

Réglementation et annexes

Réglementation graphique et écrite



Un plan sur la base du cadastre est réalisé et fixe des zones dans lesquelles les droits à bâtir diffèrent : zones naturelles et forestières, zones agricoles, zones urbaines, zones à urbaniser.

La réglementation écrite fixe des obligations et interdictions pour ces zones : occupation des sols, réseaux, aspect extérieur des bâtisses-aménagements, énergie, etc.



Hameau de Villarivon

3. SYNTHÈSE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DURABLE

<p>Structurer le développement communal à travers une mise en œuvre des principes de durabilité</p>	Objectif 1 — Œuvrer pour un développement harmonieux et respectueux de la qualité du cadre de vie
	Objectif 2 — Créer des espaces publics de rencontre autour du patrimoine afin de renforcer les liens sociaux.
	Objectif 3 — Donner les conditions favorables à des déplacements alternatifs et intégrer les problématiques liées à la voiture personnelle
	Objectif 4 – Organiser le développement communal en cohérence avec la capacité des réseaux
	Objectif 5 – Modérer la consommation foncière
<p>Préserver le cadre de vie des habitants en assurant la pérennité de l'identité paysagère et patrimoniale de Les Chapelles.</p>	Objectif 2.1-Préserver les patrimoines naturels constitutifs du paysage local
	Objectif 2.2-Valoriser et préserver l'identité bâtie communale
	Objectif 3 : Préserver et continuer de valoriser la qualité paysagère du territoire.
<p>Conforter le tissu économique local vecteur de l'identité des chapelles</p>	Objectif 3.1-Pérenniser les terres et les activités agricoles pour leurs rôles agronomiques, économiques et paysagers
	Objectif 3.2-Créer des emplois directs ou indirects à travers le renforcement de l'agriculture, en lien avec le tourisme

4. LES CHOIX DE ZONAGE

4.1. LES ZONES URBAINES

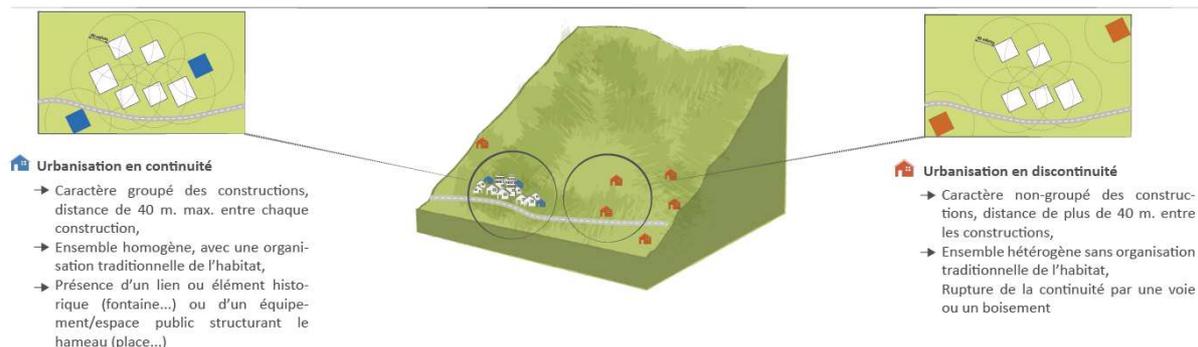
Les choix de zonage s'expliquent à l'aune du SCoT de l'APTV, des lois ALUR et Montagne. Ainsi la traduction réglementaire du PLU nécessite d'expliquer la méthodologie ayant guidé l'élaboration des différentes zones du PLU, en cohérence avec le PADD

La délimitation des zones urbaines repose sur une méthodologie informatique, croisée aux travaux des élus et de terrain réalisé dans le cadre du lancement du PLU et de l'évaluation environnementale. L'explication de la méthodologie employée est nécessaire car liée aux enjeux relevés lors du diagnostic, notamment dans le cadre de l'analyse de densification. La définition des zones urbaines tient compte des prescriptions du SCoT, se conforme à la loi montagne et son principe de continuité, et aux contraintes inhérentes au territoire.

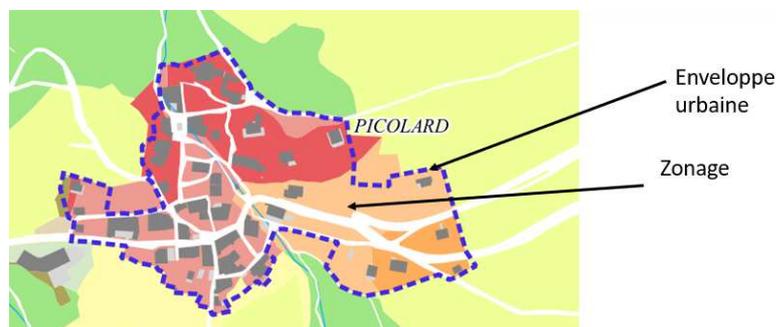
Les justifications sont structurées autour du SCoT de l'APTV. En effet le PADD et le DOO du SCoT ont guidé les choix de zonage, étant donné que le SCoT est le document de référence majeur pour le territoire.

1/Compatibilité avec la loi montagne et respect du principe de continuité du bâti : l'objectif

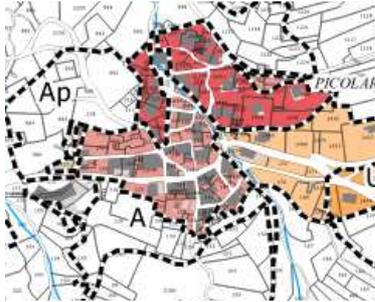
Principe de continuité du bâti



2/Et une recherche d'enveloppe bâtie cohérente qui se traduit par un découpage en deux grandes zones urbaines



3/ Ainsi deux types de zones figurent au plan de zonage :



4.2. LES ZONES A URBANISER

Zone 1AU : zone à la périphérie immédiate de laquelle les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone : **les OAP et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.**

→ Les constructions y sont autorisées **par une opération d'aménagement d'ensemble**

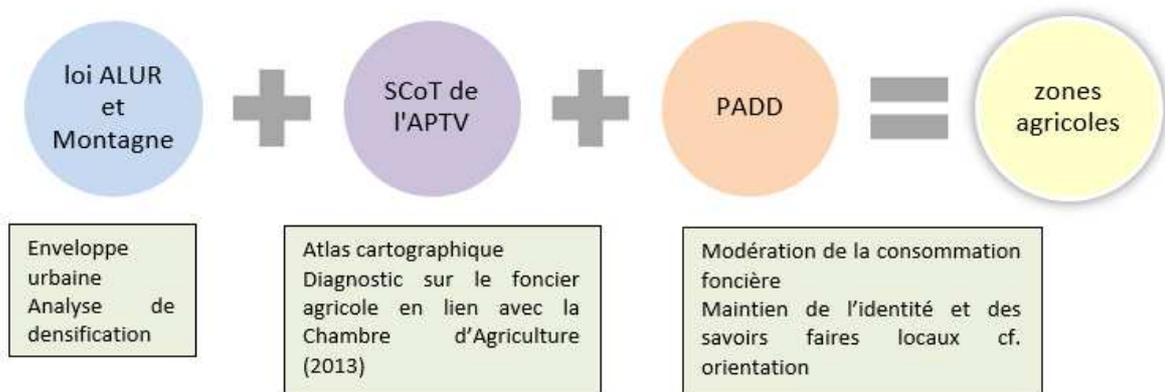
Zone 2AU : zone où la desserte par les voies publiques et réseaux n'est pas suffisante pour répondre à la capacité d'accueil de la zone :

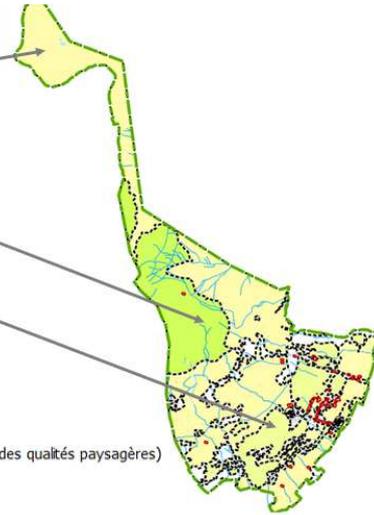
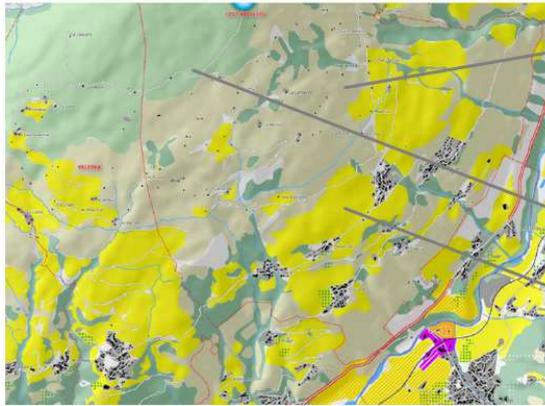
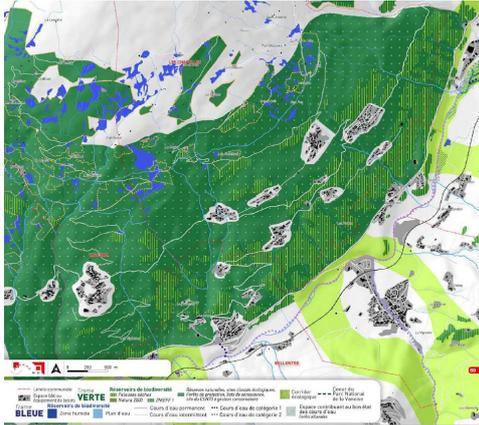
→ Leur ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à **une modification ou révision du PLU.**

Zone 1AU : Parchet, faisant l'objet d'une OAP

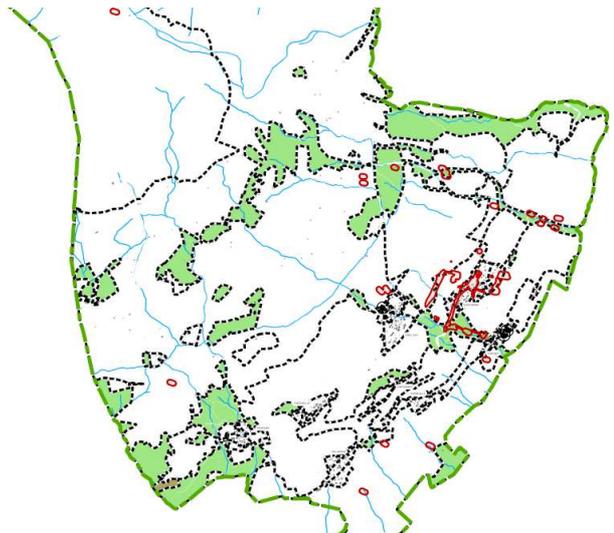
Zone 2AU du chef-lieu : réflexion sur les principes de voirie et densité de logement. Etant donné que la zone est en 2AU, une réflexion type OAP sera réellement engagée lors de son ouverture à l'urbanisation.

4.3. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES





- Espace agricole stratégique** → Ap : Agricole stricte (préservation des qualités paysagères)
- Espace agricole important** → A : Zone agricole
- Alpage** → Aalp : Zone d'alpage



4.4. LES PRESCRIPTIONS

Des prescriptions viennent compléter les choix de zonage, en cohérence avec les orientations du PADD. Ces outils renforcent le PLU, précisent et complètent le zonage.

Prescriptions au titre de la préservation des patrimoines naturels (L151-23 du CU)

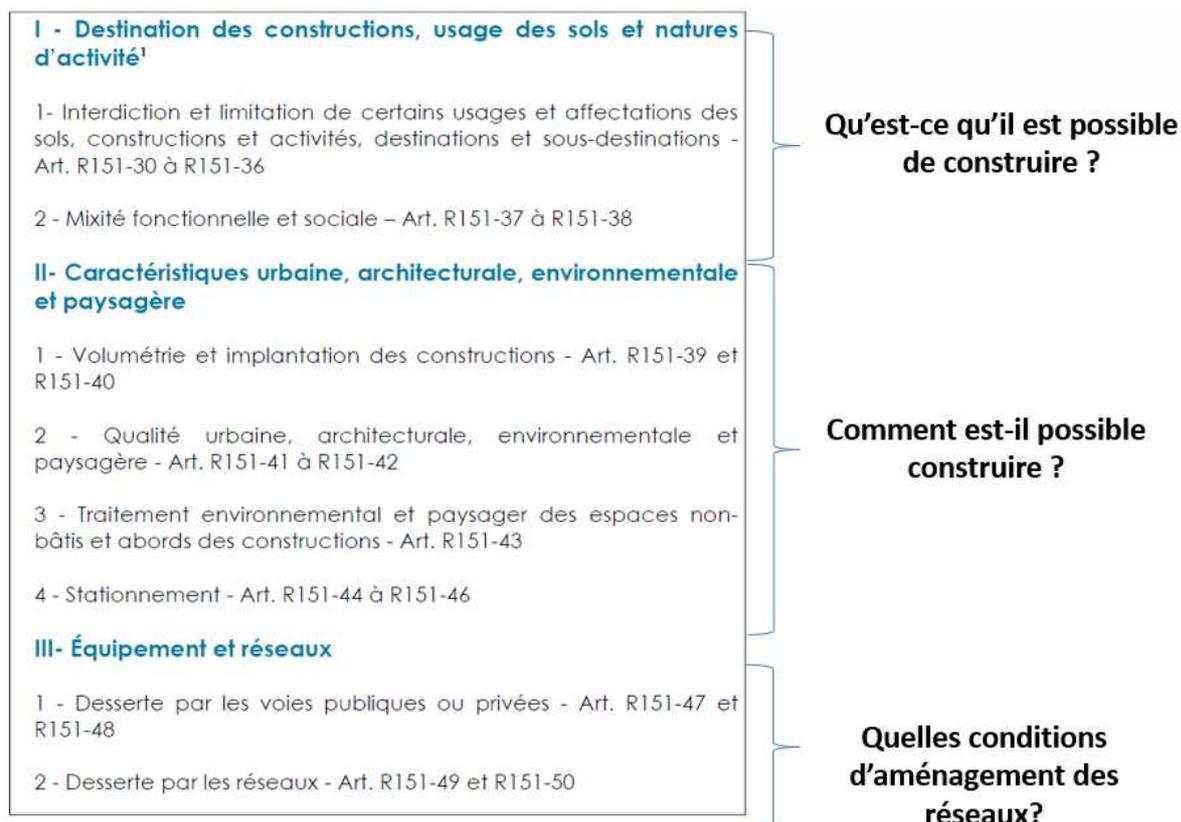
-  Micro-alpage et vergers patrimonial à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
-  Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
-  Zone Natura2000 au titre de l'article L151-23 du CU
-  Zone ZNIEFF1 au titre de l'article L151-23 du CU
-  Corridor biologique à protéger au titre de l'article L151-23 du CU (1)

Prescription concernant les patrimoines bâtis (L151-19 du CU)

-  Patrimoine urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
-  Patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du CU

5. LE REGLEMENT ECRIT : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le règlement écrit se décompose un chapitre par zone. Le règlement de chaque zone du PLU comporte lui-même trois chapitres dont le contenu est explicité ci-dessous. Les dispositions générales du règlement écrit concernent toutes les zones du PLU et figure au début du règlement écrit. Des schéma viennent appuyer la rédaction de règles d'urbanisme.



Ci-dessous tableau synthétique du chapitre 2 des zones UA et UB permettant d'illustrer le contenu du règlement écrit du PLU

	UA	UB
Implantation des constructions par rapport à la voie publique	<p>1-L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques se fera à l'alignement avec les constructions existantes pour des raisons d'architecture ou ordonnancement général</p> <p>2- En raison de la protection des continuités des perspectives de rues l'implantation des constructions se fera dans une bande de 0 à 6 mètres depuis les emprises et voies publiques.</p> <p>3-Selon l'alignement existant lorsqu'il diffère de celui des emprises publiques.</p>	<p>1-Même alignement que les constructions existantes</p> <p>2-Implantation selon un recul de 4 mètres</p>

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>1-L'implantation des constructions en limite séparative est libre : soit en limite soit en recul.</p> <p>2-Lorsque deux constructions sont mitoyennes, la hauteur maximale de la construction en projet doit être égal à celle de la construction existante.</p>	<p>1-Implantation mitoyenne lorsque construction adossée à la construction existante</p> <p>2- Implantation sur l'une des deux limites séparatives, dès lors que la distance avec l'une des limites latérales est d'au moins 3 mètres.</p> <p>3- Les constructions peuvent s'implanter avec un recul de 4 minimum des limites latérales</p>
Hauteur des constructions	<p>1 La hauteur maximale des constructions nouvelles devra respecter la moyenne de l'épannelage des constructions environnantes.</p> <p>La différence de niveau entre la construction projetée avec les constructions existantes les proches, ne doit pas excéder 2 niveaux.</p>	<p>1-La hauteur minimale des constructions est de 7 mètres au faitage</p> <p>2-La hauteur maximale des constructions principales est de 12 mètres au faitage et de 9 mètres à l'acrotère.</p>
Aspect	<p>Pentes de toits comprises entre 35 et 60%</p> <p>Règles concernant les façades, menuiseries, éléments extérieurs</p>	
Traitement paysager	<p>Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune</p>	
	Règles concernant les opérations d'ensemble	Coefficient de pleine terre et règles concernant les opérations d'ensemble
Energie renouvelables	<p>Les panneaux solaires s'implanteront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la surface support de la construction en respectant les pentes de toit. - Leur implantation en saillie est interdite pour les toits à pans. - Dans le cas de toiture terrasse les panneaux solaires sont autorisés à condition de ne pas dépasser l'acrotère. <p>Ils devront être en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages, en respectant le principe suivant : être intégrés dans le rampant du toit (pose en saillie interdite, au profit d'une implantation arasée)</p>	
Stationnements	<p>Pour les constructions nouvelles, 1 place par logement a minima.</p> <p>Dans le cas de réhabilitation ou d'impossibilité technique de réaliser du stationnement il est possible de réaliser un accord contractualisé avec un propriétaire de place de stationnement dans un rayon de 300 mètres.</p> <p>1 place par 3 logements minimum.</p>	<p>Pour les constructions nouvelles, 2 places par logement dont une couverte ou semi enterrée.</p> <p>En cas de constructions nouvelle mitoyennes l'accès au stationnement devra être mutualisé.</p> <p>Pour toute opération de 3 logements ou plus, il est demandé 1 place visiteur identifiée pour chaque tranche entamée de 3 logements.</p>

Le règlement écrit attache une grande importance à la préservation de l'identité bâtie de la commune. De fait, une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique patrimoine vient compléter le règlement et expliciter ce que l'on entend par architecture traditionnelle.

6. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P)

6.1. OAP THÉMATIQUE PATRIMOINE

L'OAP vient compléter le règlement et appuie les prescriptions d'urbanisme au titre du L151-19. Le pétitionnaire devra consulter l'OAP pour tout nouveau de construction. Un paragraphe sur les espaces interstitiels de la trame urbaine valorise et préconise certains aménagements lors de constructions nouvelles. Cela renforce d'autant plus la communication auprès du pétitionnaire.

L'extrait ci-dessous éclaire sur le contenu de l'OAP. Elle porte à la fois sur les secteurs patrimoniaux et hors des secteurs patrimoniaux à des degrés d'exigences variés.

OAP Patrimoniaire - L'architecture traditionnelle de Les Chapelles
/ Aspects et matériaux

Aspect des toitures

- Débords de toitures
- Toitures sont à deux pans minimum,
- Pentes comprise entre 35 et 60 %

// Tôles - Acier



// Tuiles



// Lauze



Aspect des façades

- Pierre apparente et enduits maçonnés de teinte claire ou pastel
- Hétérogénéité des matériaux / aspects



Soutènement



Menuiseries / Ouvertures

- Tons bois exclusivement
- Cohérence avec les règles de composition de la façade pour la création d'ouvertures



Volumétrie / Gabarit des constructions

- Densité de la trame bâtie et miyenneté des constructions
- Faîtages le plus souvent perpendiculaires à la pente
- Rez de chaussée enterré / semi-enterré; bâti mitoyen en cascade

Extrait de l'OAP patrimoine- Matériaux, aspect et menuiseries identifiés comme correspondant à l'architecture traditionnelle de Les Chapelles.

6.2. LES OAP SECTORIELLES

Le secteur de Parchet en zone 1AU fait l'objet d'une OAP, en effet la commune porte l'aménagement des réseaux sur l'un des seuls tènements « plats » et non exploité pour l'agriculture aujourd'hui. Trois logements nouveaux verront le jour sur ce site.

Le secteur du chef-lieu est classé en zone 2AU du fait des capacités d'assainissement et d'eau potable contraintes, puisque non raccordé à l'assainissement collectif. Plusieurs échanges ont eu lieu avec la DDT 73 notamment au sujet de ce site et une réflexion type OAP a été envisagée. En effet la superficie du secteur, sa localisation et les problématiques rencontrées par rapport à la ressource en eau et l'assainissement ont nécessité un classement en zone AU stricte.

Ainsi la zone sera ouverte à l'urbanisation sous réserve de pouvoir alimenter en eau potable les constructions futures et se raccorder au réseau d'assainissement, répondant aux exigences du PAC page 29. En effet la zone sera ouverte à l'urbanisation sous réserve de disposer d'un réseau suffisamment dimensionné et raccordé au chef-lieu.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone dépend donc du raccordement du chef-lieu au réseau d'assainissement collectif et d'aménagement garantissant l'approvisionnement en eau potable.

COHERENCE AVEC LE PADD

PADD	Contenu détaillé du PADD	Zones AU et conditions d'ouverture à l'urbanisation
<p>ORIENTATION 1 Objectif 1.1 : Œuvrer pour un développement harmonieux et respectueux de la qualité du cadre de vie : Objectif 1.4- Organiser le développement communal en cohérence avec la capacité des réseaux.</p>	<p>Renforcer la centralité du chef-lieu dans sa fonction de pôle d'habitat et de pôle de vie Accueillir des logements nouveaux sur Parchet au vu des nouveaux réseaux en place Permettre la poursuite des travaux de raccordement du Chef-lieu</p>	<p>Une zone 2AU avec une réflexion engagée sur les grands principes d'urbanisation mais conditionné par le raccordement à l'assainissement collectif Une zone 1AU faisant l'OAP d'une OAP, réalisée au fur et à mesure de l'équipement.</p>
<p>ORIENTATION 2 Objectif 2.2- Valoriser et préserver l'identité bâtie communale</p>	<p>Le projet vise à ne pas urbaniser les tènements agricoles stratégiques.</p>	<p>La zone 2AU du PLU annulé a été reclassée en zone agricole protégée, en compatibilité avec le SCoT.</p>

Le choix des zones AU est cohérent et compatible avec les prescriptions du PAC et le SCoT. Le PADD est bien retraduit à travers ces choix de zonage.



Schéma à valeur illustrative

COMPLEMENTARITE DE L'OAP AVEC LES AUTRES PIECES DU PLU

Tableau synthétique des règles s'appliquant pour l'OAP de Parchet		Règlement écrit
Thèmes	Règles retenues pour les Parchet	Zone 1AU
Accès et desserte interne	Un accès principal depuis le chemin de la Clerge et accès mutualisé aux constructions.	Conditions identiques à toutes les zones afin d sécuriser au même niveau les circulations.
Implantation des constructions	<p>Implantation cohérente avec l'existant, préconisations données quant à l'orientation des constructions</p> <p>Décrochés de volume dès lors que la façade est longue de 15 mètres.</p> <p>L'accent est mis sur le sens des façades, facteur de la réussite de l'implantation des constructions</p>	<p>Alignement identique à l'existant ou recul de 4 m minimum.</p> <p>Condition d'implantation en limite séparative permettant la gestion des vis-à-vis.</p> <p>L'adaptation à la pente et au terrain naturel est reprise, garantissant l'insertion paysagère des constructions nouvelles.</p>
Aspect des constructions	Les préconisations sont d'ordre général et incitent à la cohérence d'ensemble et la meilleure intégration possible de l'opération au sein de la trame urbaine.	<p>Hauteur max : 12 mètres permettant la réalisation de petit intermédiaire. Limitation à 9 m à l'acrotère,</p> <p>Reprise des règles d'aspect identiques aux zones UA et UB .</p> <p>Objectif : garantir l'insertion paysagère des constructions.</p>
Confort thermique et aspect	Incitation quant à l'orientation des bâtis et des pièces de vie au regard de l'ensoleillement maximum. Il s'agit de favoriser les qualités du territoire et sa position de Versant du Soleil.	Aspect et insertion des panneaux solaires identiques aux autres zones urbaines.
Mobilités	<p>Un mode doux pourra être aménagé, permettant d'intégrer les logements nouveaux à la trame bâtie et de valoriser la création d'un espace public, dans le cadre de l'OAP.</p> <p>Stationnements visiteurs mutualisés et/ou intégrés aux constructions</p>	Les ratios sont les mêmes qu'en zone UB afin de ne pas créer de conflits d'usage et de dimensionner au plus juste le parc de stationnement associé à l'opération.
Gestion des eaux pluviales	Il s'agit de permettre la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle via des dispositifs d'aménagement constituant également la trame paysagère du site et de limiter l'imperméabilisation des sols.	
Insertion et traitement paysager	L'objectif est de créer un cœur vert faisant office de liant entre la trame bâtie existante et nouvelle. Les franges boisées du site devront concourir à structurer interstice urbain paysager, à l'image de l'existant.	Précisions du règlement quant à la composition des essences.

L'OAP et les grands principes sont complétés par le règlement écrit. Celui-ci vient appuyer et expliciter certaines thématiques qui ne sont pas anodines dans la mise en œuvre d'opération d'aménagement d'ensemble : aspect, stationnement...

7. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

D'après les articles L104-1 à L104-3 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les SCoT et les PLU, lors de leur élaboration ou évolution (cf. articles R104-7 et R104-8 CU) et lorsque le territoire sur lequel s'applique le document comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (cf. article R104-10 CU). Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Ces espaces naturels sont souvent concernés par des activités économiques (productions agricoles et forestières, tourisme rural) et de loisirs (chasse, pêche, loisirs de plein air, ...) qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale. Le réseau Natura 2000 est appelé à devenir un outil d'aménagement du territoire et de promotion d'une utilisation durable de l'espace.

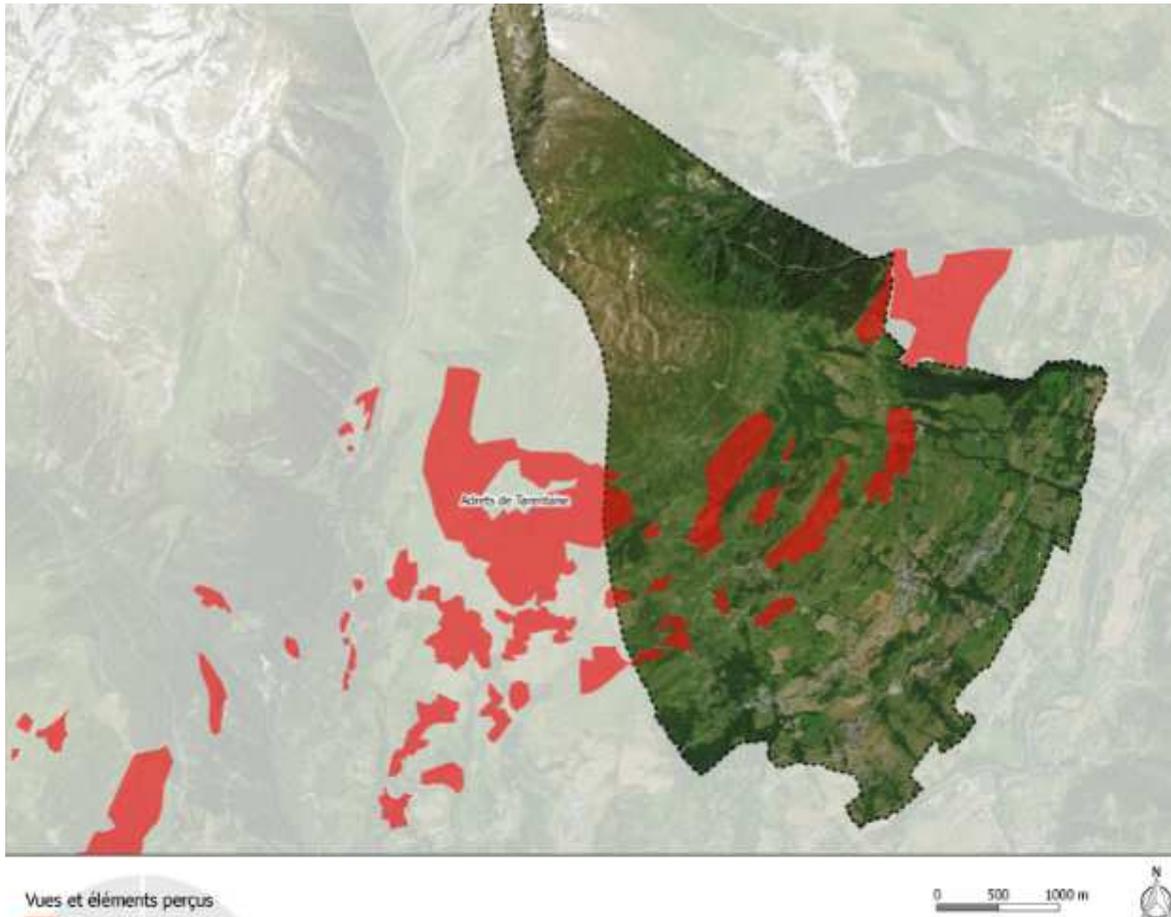
Le réseau Natura 2000 comprend 2 types de zones :

- les Zones de Protection Spéciale pour les Oiseaux (ZPS) au titre de la « **Directive Oiseaux** »
- les Sites d'Importance Communautaire (SIC) au titre de la « **Directive Habitats, faune, flore** ».

La commune des **Chapelles** est concernée par une zone de protection des "habitats" :

- FR8201777 (SIC/ZSC) « **Les Adrets de Tarentaise** »- (Arrêté du 19 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000).

C'est l'article R151-3 du code de l'environnement qui précise le contenu de l'évaluation environnementale attachée aux documents d'urbanisme (qui est différente de celle du code de l'environnement qui en l'espèce ne s'applique pas comme le mentionne le VI de l'article L122-4).



7.1. LES GRANDS PRINCIPES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

UNE DEMARCHE ITERATIVE ET PROPORTIONNEE A L'IMPORTANCE DU PROJET DE DOCUMENT D'URBANISME

L'évaluation environnementale a été intégrée à l'élaboration du document d'urbanisme dès le démarrage de la démarche d'élaboration. Cette évaluation a été enrichie, approfondie, affinée et complétée au fil de l'avancement du projet de territoire, proportionnellement aux enjeux du territoire, aux objectifs poursuivis et aux effets de sa mise en œuvre.

GARANTIR UN DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE DE MANIERE GLOBALE ET RESPONSABLE

L'évaluation environnementale a permis d'intégrer les enjeux environnementaux pour éclairer les choix d'aménagement retenus dans le PLU.

La qualité de l'environnement contribue à l'attractivité d'un territoire et répond aux aspirations sociales et sociétales, en participant à l'amélioration de la qualité de vie des populations et à la relève des défis de demain. L'environnement n'est donc pas à considérer comme une somme de contraintes, mais davantage comme un potentiel pour le développement local et la mise en œuvre du PLU.

UN PROCESSUS D'AUTO-EVALUATION DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU DOCUMENT D'URBANISME

L'évaluation environnementale permet à la collectivité d'auto-évaluer les incidences de son projet de document d'urbanisme et de le faire évoluer afin qu'il soit plus vertueux d'un point de vue environnemental.

7.2. LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire, elle n'est pas une démarche annexe ou accessoire. Elle s'inscrit dans un processus itératif qui engage un dialogue entre les choix d'urbanisation et des enjeux de préservation de l'environnement renforcés par le code de l'urbanisme.

Elle a pour objectif d'enrichir le document d'urbanisme, par une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, afin qu'ils s'inscrivent dans une réelle démarche de développement durable de son territoire. La démarche comprend ainsi plusieurs objectifs spécifiques :

- Alimenter la construction du projet, en fournissant les éléments de connaissance nécessaires et utiles pour la réflexion
- Accompagner et éclairer les décisions politiques ;
- Démontrer la bonne cohérence entre les politiques au regard de l'environnement ;
- Donner de la transparence aux choix réalisés ;
- Préparer le suivi ultérieur de la mise en œuvre du plan.

Cette approche permet d'appréhender les changements positifs ou négatifs que devraient apporter les orientations du document sur l'état initial de l'environnement.

Dans le cas où des incidences négatives seraient identifiées, l'évaluation environnementale propose des règles ou des dispositions pertinentes afin d'**éviter**, **réduire** ou si possible, **compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement.

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans un cadre réglementaire strict et s'inspire de la méthodologie appliquée dans les services de l'Etat. Elle est fondée sur des **visites de terrain**, sur la consultation de divers services administratifs dont ceux de la DREAL. Elle fait également appel à des ouvrages de référence et études.

→ L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 :

L'évaluation environnementale doit analyser les incidences notables prévisibles du document d'urbanisme sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, notamment sur les sites **Natura 2000**.

Pour faciliter l'appréhension de cette étape dans l'évaluation, il est proposé de traiter l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 simultanément de l'analyse des incidences sur l'environnement de manière générale. Une précision sera faite dans un chapitre dédié aux incidences sur le réseau Natura 2000.

7.3. LE DEROULEMENT DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE LES CHAPELLES

Conformément au code de l'urbanisme et aux grands principes et objectifs de l'évaluation environnementale énoncés ci-avant, le travail d'évaluation des incidences du PLU de Les Chapelles sur l'environnement fait partie intégrante du rapport de présentation du PLU.

Le TOME I permet en premier lieu d'établir un diagnostic environnemental afin de mettre en avant les points forts et faibles, et de faire ressortir les enjeux principaux sur Les Chapelles, en matière d'environnement.

Le TOME II va ensuite développer les différentes justifications des choix pris dans le cadre de l'élaboration du PLU et notamment les mesures prises vis-à-vis des enjeux environnementaux identifiés au diagnostic.

Le TOME III permet enfin de faire le point sur l'ensemble des enjeux environnementaux, des choix et mesures prises. L'objectif est donc de recenser les effets du PLU sur l'environnement en mettant en parallèle les effets **positifs** et **négatifs** et d'énoncer les **mesures** prises dans le projet de PLU.

En effet sur la base du travail de diagnostic il est possible : d'éviter une grande partie des incidences prévisibles du projet sur l'environnement, grâce à une collaboration qui a permis d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage, OAP et règlement). Lorsque l'évitement n'était pas possible au regard du croisement des enjeux, des mesures de réduction, et/ou compensation ont été proposées.

RAPPORT DE PRESENTATION	
TOME I	Diagnostic, état initial de l'environnement
TOME II	Justification du projet et de sa cohérence d'ensemble
TOME III	Evaluation environnementale

Les fondements de l'évaluation environnementale reposent donc sur la construction d'un projet intégré à partir d'un travail itératif se traduisant par de nombreux échanges, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus, services de l'état, Chambre d'agriculture, ...).

Les enjeux thématiques issus de l'état initial de l'environnement : il ne s'agit pas de passer en revue tous les thèmes mais d'illustrer le contenu de la démarche :

LE PAYSAGE

Notation retenue pour l'évaluation des enjeux au regard des diagnostics réalisés :

Enjeux : + (faible)/++ (moyen)/+++ (fort)/++++ (très fort)

	Enjeux environnementaux	Hierarchisation des enjeux
Paysage	<p>Le patrimoine architectural constitue un véritable enjeu ; au Chef-Lieu et surtout dans les hameaux, un certain nombre de bâtiments anciens (granges, anciennes maisons rurales...), parfois de taille importante sont présents et constituent de véritables éléments de patrimoines. Ils représentent un potentiel de réhabilitation non négligeable à l'échelle de la commune.</p> <p>Etre vigilant sur les conditions d'aménagements de futures zones d'extension (question de l'espace public, du rapport au paysage, de l'architecture, de la volumétrie, de la gestion des eaux pluviales, du traitement des accès).</p> <p>Donner les conditions favorables aux interstices du tissu urbain afin de recomposer un paysage ouvert et relié.</p> <p>Modérer la consommation foncière des constructions nouvelles</p>	++++

7.3.1. EXEMPLE : L'AGRICULTURE

Notation retenue pour l'évaluation des enjeux au regard des diagnostics réalisés :

Enjeux : + (faible)/++ (moyen)/+++ (fort)/++++ (très fort)

	Enjeux environnementaux	Hierarchisation des enjeux
L'agriculture	<p>Conserver les grandes unités agricoles d'un seul tenant, non entourées de zones bâties,</p>	++++

	<p>Préserver les surfaces agricoles présentant des conditions d'exploitation favorables (prés de fauche principalement), ainsi que les pâturages de proximité,</p> <p>Permettre le fonctionnement des systèmes d'exploitation en préservant les accès nécessaires au passage des animaux et des engins.</p> <p>Prendre en compte les distances prescrites au regard de la loi de réciprocité aux abords des bâtiments contenant des animaux.</p> <p>Maintenir ces espaces tout en développant les projets de la commune</p> <p>Préserver l'activité agricole en limitant le classement en zone constructible des surfaces importantes pour l'agriculture.</p> <p>Un grand nombre d'exploitations agricoles dépendent aujourd'hui des surfaces communales, ainsi dans le cadre du PLU il s'agira de prendre en considération la préservation des terres agricoles au regard des projets de développement communaux.</p> <p>Les activités agricoles sont à croiser avec d'autres paramètres intangibles au territoire de la commune, la question des risques, et de la topographie notamment.</p>	
--	---	--

7.4. EVALUATION DES INCIDENCES GLOBALES

7.4.1. SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

LES CHOIX DU PADD

L'ensemble des orientations et objectifs du PADD sont largement tournés vers la préservation des paysages et du patrimoine de la commune des Chapelles qui constitue un atout majeur du territoire.

En effet une vigilance particulière est portée à cette thématique vis-à-vis de la menace grandissante qui apparaît au travers de l'attrait résidentielle de la commune qui donne lieu à de nouvelles constructions qui se doivent alors de rester en cohérence avec l'architecture traditionnelle des villages et hameaux. Les surfaces choisies pour ces nouveaux logements seront également limitées et leur localisation fera l'objet d'une réflexion croisée et transversale pour répondre aux besoins sans impacter les paysages, vues et ambiances du territoire.

Ainsi, le PADD impactera positivement le paysage et le patrimoine des Chapelles avec un développement qui sera l'occasion de valoriser les spécificités du territoire et qui respectera le grand paysage.

ZONAGE ET ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le zonage montre une volonté de valoriser les noyaux bâtis de la commune. Les enveloppes urbaines tracées vont au plus près des bâtis. Certains hameaux voient leur trame urbaine s'épaissir, tout en limitant la consommation foncière.

Par ailleurs, le tracé des enveloppes urbaines a été réalisé au plus près des constructions, conformément à la loi ALUR et selon le principe de continuité de la loi Montagne. Le règlement vise à densifier la trame bâtie et à conserver une homogénéité des formes bâties et des paysages caractéristiques de Haute-Tarentaise.

En revanche les zones 1AU et 2AU constituent des extensions impactant de façon négative le territoire. Bien que les tènements supports ne constituent pas des espaces agricoles ou naturels stratégiques, ils sont des espaces support d'une biodiversité. Ainsi, bien les surfaces soient relativement modérées, il est à noter une artificialisation des sols.

Cependant la zone 2AU du chef-lieu est une zone d'urbanisation stricte, permettant d'échelonner le développement communal, laissant une marge de manœuvre pour urbaniser de façon très qualitative le site. Dans la réflexion engagée sur la zone 2AU, le maintien d'éléments paysager importants tels que les arbres et les cours d'eau est une condition essentielle à la bonne réalisation de l'aménagement du site.

Les zones A et Agricole stricte (Ap) constituent des éléments forts du paysage. Le maintien de ces espaces et l'inconstructibilité de la zone agricole stricte a un impact très positif sur le PLU, préservant les terres de toute urbanisation.

L'OAP patrimoine porte sur la totalité de la commune et donne des préconisations quant à l'aspect, le volume et l'insertion urbaines et paysagère des constructions. Des préconisations sont également engagées concernant les interstices paysagers urbains, qu'il s'agit de préserver et de composer.

Enfin, des éléments paysagers et patrimoniaux sont identifiés au titre du L151-23 du CU et L151-19, ils figurent sur le plan de zonage et bénéficient d'un règlement associé.

Ainsi le pack règlementaire du PLU a une incidence globalement positive sur les patrimoines et le paysage.

SYNTHESE DES INCIDENCES

Question évaluative	Incidences-paysage et patrimoine		
	PADD	Zonage & règlement	OAP
Le PLU préserve-t-il les paysages et patrimoines ?	Positive	Positive	Positive
Le PLU protège-t-il les paysages ?		Positive	Moyennement positive
Le PLU contribue-t-il à sauvegarder les paysages et patrimoines ?		Globalement positive	

7.4.2. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

LES CHOIX DU PADD

L'enjeu agricole sur la commune des Chapelles est clairement majeur au regard des surfaces et exploitations présentes. La préservation des surfaces agricoles est donc un objectif de taille dans le PADD, d'autant plus que celles-ci jouent un rôle transversal à la fois économique et touristique, paysager et environnemental.

Ainsi, le PADD impactera faiblement les surfaces agricoles des Chapelles avec un développement qui évitera les surfaces stratégiques et qui permettra une valorisation de l'activité économique et touristique associée.

ZONAGE ET ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les zones agricoles sont hiérarchisées selon leur importance de leur qualité agronomique en trois grandes zones :

- **la zone agricole A** permet l'installation d'exploitation agricole mais également la gestion du bâti existant avec annexes, dans la limite de 40 m² et extensions dans la limite de 30% par rapport à l'emprise au sol de la construction.
- **la zone agricole stricte dites « Ap »** protège et sauvegarde le foncier agricole stratégique identifié au SCoT et résulte d'un important travail de diagnostic de la Chambre d'Agriculture. Les extensions sont autorisées dans la limite de 20% de l'emprise au sol de la construction. En revanche, les annexes sont interdites car génératrice de consommation d'espace stratégique. La rénovation des bâtiments agricoles est permise, cependant la vocation principale des terres restent l'agriculture.
- **la zone agricole dédiée au Alpages dites Aalp** permet la gestion du bâti existant mais interdit toute construction nouvelle sur la zone, sanctuarisant les terres à vocation d'alpage.

A ce titre, les zones à urbaniser ont été choisies en cohérence avec cette hiérarchisation.

Les incidences du PLU sur la thématique de l'agriculture sont globalement très positives.

SYNTHESE DES INCIDENCES

Question évaluative	Incidences		
	PADD	Zonage & règlement	OAP
Le PLU permet-il la pérennisation des terres agricoles ?	Positive	Positive	Positive
Le PLU modère-t-il la consommation		Plutôt positive	Moyennement

d'espace agricole ?			positive
Le PLU protège-t-il les terres agricoles ?		Positive	

7.4.3. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

LES CHOIX DU PADD

Le développement de la commune des Chapelles se fera nécessairement en cohérence avec la capacité des réseaux, que ce soit en matière de ressource en eau potable ou en matière de traitement des eaux usées.

Les cours d'eau et leur ripisylve (lorsqu'elle est présente) seront préservés et une vigilance particulière sera apportée à la gestion des eaux pluviales de manière à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et le ruissellement qui sont source de pollution et d'érosion.

L'objectif de modération de la consommation foncière est fixé à moins 25%, en lien avec le changement climatique et la ressource en eau.

Ainsi, le PADD tient compte des différents enjeux liés à l'eau présents sur la commune des Chapelles.

ZONAGE ET ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les cours d'eau et ripisylves sont protégés de 10 mètres de part et d'autre des berges, garantissant le bon fonctionnement du cours d'eau et la non perturbations des milieux aquatiques.

En lien avec son Schéma Directeur et la prolongation des périodes d'étiage, la commune a fait le choix de classer en zone d'urbanisation stricte le secteur de développement du chef-lieu puisque la polarité communale n'est pas encore raccordée à l'assainissement collectif.

Le règlement écrit dissocie les règles pour les secteurs en collectif ou non. De même des règles sur la gestion des eaux pluviales sont édictées pour garantir l'infiltration sur la parcelle.

Pour l'OAP de Parchet, le règlement complète l'OAP sur ce point. Les règles sont les mêmes que pour la zone U.

SYNTHESE DES INCIDENCES

Question évaluative	Incidences		
	PADD	Zonage & règlement	OAP
Le PLU permet-il la préservation de la ressource en eau en quantité ?	Positive	Positive	Positive
Le PLU permet-il de lutter contre l'imperméabilisation des sols ?			Moyennement positive
Le PLU permet-il la protection de ripisylves et zones humides ?			Positive

7.4.4. INCIDENCES DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, QUALITE DE L'AIR, ENERGIE ET CLIMAT

LES CHOIX DU PADD

Les choix de développement se font en intégrant les zonages de risques existants.

Le PADD rappelle également que la gestion des eaux pluviales est essentielle pour limiter les risques liés aux ruissellements.

ZONAGE ET ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les zones AU sont peu concernées par les risques. La zone de Parchet s'arrête en limite du PIZ, il n'y a donc pas de risque sur ce site, en revanche, les cours d'eau bordant le secteur 2AU sont identifiés et indiqués au plan de zonage.

REGLEMENT ECRIT

Les zones urbaines concernées par le Piz sont indicées en « z », le règlement écrit reporte les préconisations d'urbanisme du PIZ et renvoie au numéro de fiche, facilitant la lecture au pétitionnaire.

Le PPRm figure sur le plan de zonage en tant que Servitude d'Utilité Publique et prévaut sur le règlement du PLU comme énoncé dans les dispositions générales du règlement écrit du PLU de Les Chapelles.

SYNTHESE DES INCIDENCES

<i>Question évaluative</i>	<i>Incidences</i>		
	PADD	Zonage & règlement	OAP
Le PLU permet-il de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ?	Positive		

7.4.5. INCIDENCES SUR BIODIVERSITE ET LES DYNAMIQUES ECOLOGIQUES

LES CHOIX DU PADD

De manière globale, le projet de la commune de Les Chapelles vise à poursuivre de façon raisonnée son développement, en préservant son capital nature, qui reste un des atouts majeurs de cette entité géographique qu'est l'Adret de Tarentaise. Cependant, si l'intérêt de ce capital nature est reconnu (Sites Natura2000, tourbières, zones humides, Znieff de type 1, AOP Beaufort ...), sa fragilité reste prégnante. La commune reste vigilante sur les quelques éléments de projets et se mobilise pour la prise en considération et la préservation de ses richesses naturelles.

ZONAGE ET ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les patrimoines naturels et zonages contractuels sont identifiés au plan de zonage au titre du L151-23 du CU, à savoir : les ripisylves, les zones humides et zone Natura 2000.

Le règlement écrit émet des règles spécifiques limitant au maximum les impacts sur l'environnement. Par ailleurs, les patrimoines naturels cités se situent à l'extérieur des zones U garantissant déjà leur préservation. Toutefois, leur identification est primordiale, en lien avec l'importance des terres

agricole. Cela permet également à la commune d'avoir une connaissance précise de ses patrimoines naturels et d'établir des indicateurs de suivi sur ces espaces.

Concernant les corridors et ZNIEFF, ils couvrent la totalité de la commune, cela est également indiqué sur le plan de zonage. Le règlement écrit garantit le libre passage de la faune via des dispositions sur les clôtures.

Les OAP et la zone 2AU induisent nécessairement une artificialisation des sols et donc ont une influence négative sur l'environnement. Cependant, les espaces choisis ne comprennent aucun zonage contractuel au titre de l'environnement, ni terre agricole stratégique ou autre...montrant une incidence modérément négative sur le PLU.

SYNTHESE DES INCIDENCES

Question évaluative	Incidences		
	PADD	Zonage & règlement	OAP
Le PLU protège-t-il les patrimoines naturels ?	Positive		Positive
Le PLU permet-il le maintien et le bon fonctionnement des continuités écologiques ?			
Le PLU modère-t-il la consommation d'espaces agricoles et naturels ?			Moyennement positive
Le PLU perturbe-t-il la biodiversité au regard des nuisances potentiellement induites par le projet de territoire ?			

7.4.6. INCIDENCES DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DES DEPLACEMENTS

LES CHOIX DU PADD

Objectif 1.5- Modérer la consommation foncière

Il s'agit de modérer la consommation foncière de Les Chapelles par rapport aux 12 dernières années. Ainsi l'objectif 1.5 se consacre à cette thématique. De fait, la commune fait un effort de l'ordre de 25 % par rapport à la période 2006-2017.

L'objectif de modération de la consommation foncière a une incidence plutôt positive sur l'environnement.

ZONAGE ET ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les choix de zonage montrent globalement une incidence positive du PLU. En effet les zones urbaines n'empiètent sur aucun zonage spécifique, les terres agricoles stratégiques sont préservées et les front bâtis délimités de sorte à pouvoir être densifiés.

De même le choix des sites de développement a été fait pour impacter le moins possible les paysages et l'agriculture. Ainsi les limites de sites sont physiques : voirie et talus pour Parchet, cours d'eau et ripisylve pour le chef-lieu. Les densités prévues dans les secteurs témoignent d'une optimisation du foncier.

Bien que l'urbanisation des sites d'extensions induise une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels, l'incidence de la consommation d'espace à une incidence positive.

Concernant les déplacements, la commune solutionne les problématiques d'accessibilité et continue de développer son maillage mode doux. La zone du chef-lieu ne peut être ouverte à l'urbanisation que sous condition, modérant l'arrivée de nouvelles populations. Cela permet d'anticiper le développement démographique et donc l'arrivée d » véhicules supplémentaires sur la commune polarisée par les bassins d'emploi de la vallée de Bourg Saint Maurice à Moutiers. La commune a défini des emplacements réservés pour les stationnements et l'accessibilité des autocars notamment. De même les stationnements visiteurs sont systématiquement mutualisés dans les zones AU pour optimiser le foncier. Cela induit une influence moyennement positive du PLU sur l'environnement.

REGLEMENT ECRIT

Des règles sur le coefficient de pleine terre sont mises en place en zone UB, garantissant une modération de l'artificialisation des sols.

Les conditions de voirie et de desserte ont pour fonction principale de sécuriser. Les stationnements sont dimensionnés pour répondre aux besoins des ménages mais la mutualisation des stationnements lors de deux constructions mitoyennes par exemple.

SYNTHESE DES INCIDENCES

Question évaluative	Incidences		
	PADD	Zonage & règlement	OAP
Le PLU modère-t-il la consommation foncière ?	Positive	Positive	Positive
Le PLU permet-il la mobilisation des potentiels énergétiques du territoire ?		Moyennement positive	
Le PLU donne-t-il les conditions nécessaires de stationnements et d'accessibilité ?	Positive		

7.5. EVALUATION DES SITES PROJETS ET DES POINTS DE VIGILANCE

Diagnostic approfondit du site

Thématique retenue dans l'évaluation	Synthèse descriptive	Atouts/Faiblesses
Biodiversité 	Habitats et espèces rencontrés(es)	++
Paysage 	Type de paysages rencontrés	+++
Agriculture 	Présence d'une activité agricole/ type d'activité/qualité du site	+++
Risques naturels 	Présence de risques naturels sur une partie ou l'ensemble du site	- --
Accessibilité / réseaux 	Notion de proximité du site vis-à-vis des réseaux (AEP, EU, électricité...)	--
Proximité enveloppe urbaine 	Notion d'étalement urbain	++
Economie 	Intérêt économique du site actuellement	1
Tourisme 	Intérêt touristique du site actuellement	0

Notation retenue pour l'évaluation des enjeux au regard des diagnostics réalisés :

- 0 : non concerné ;
- Atouts : + (faible) / ++ (moyen) / +++ (fort) / ++++ (très fort) ;
- Faiblesses : - (faible) / -- (moyen) / --- (fort) / ---- (très fort)

Pour chacun des sites, une analyse des **incidences** (positives et négatives) des projets sur l'environnement est ensuite réalisée et les **mesures** apportées pour **éviter, réduire et compenser** (lorsque nécessaire) les impacts potentiels sont précisés cf. *Tableau ci-après*.

L'incidence sur les sites Natura 2000 est également précisée pour chacun des sites (cf. *Tableau ci-*



après). Les projets signalés par « » sont présentés de manière plus approfondie dans la partie suivante « *Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur le réseau Natura 2000* » du fait de leur proximité immédiate avec un site Natura 2000.

SECTEUR n°1 — Le Chef-Lieu – zone 2AU		
Thématique retenue dans l'évaluation	Synthèse	Atouts/Faiblesses
Biodiversité	<p>Le site n'est pas compris dans un site Natura 2000, une zone humide ou une pelouse sèche.</p> <p>Il est concerné par la ZNIEFF II « <i>Adrets de la moyenne Tarentaise</i> » et la ZNIEFF I « <i>Adrets de la Côte d'Aime, Valezan, Bellentre, Les Chapelles</i> »</p> <p>L'ensemble de la zone se compose de 2 habitats naturels principaux :</p> <p><u>Prairies de fauche de montagne :</u> Dominée par les graminées, ces prairies comprennent également de nombreuses espèces de fabacées et autres plantes à fleurs qui rendent le milieu riche en biodiversité (insectes et reptiles associés). Ici, la prairie est dominée par les apiacées et le Gallet, ce qui affaiblit la biodiversité et rend de moindre qualité le milieu. Cet habitat représente la grande majorité de la surface de la zone AU.</p> <p><u>Le boisement mixte de feuillus apparenté à des haies et/ou ripisylve :</u> largement dominés par le Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>), ce dernier est accompagné par l'Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>), le Noisetier (<i>Corylus avellana</i>) ou encore les Sorbiers (<i>Sorbus aria</i>, <i>Sorbus aucuparia</i>). Ces espaces jouent un rôle essentiel dans la TVB et sont le refuge de nombreuses espèces, notamment pour l'avifaune.</p> <p>A noter que deux « bras » du ruisseau des combes s'écoulent de part et d'autre du site.</p>	++
Paysage	Le site s'inscrit dans une forte pente (en moyenne 27%) et est donc très sensibles aux covisibilités. Les haies et boisements forment des coupures qui limitent ces covisibilités depuis le village, la route, ou encore le reste de la commune.	+++
Agriculture	L'ensemble de la parcelle est exploité pour l'agriculture (fauche essentiellement). Le diagnostic a identifié cette parcelle comme étant à enjeu fort, mais non stratégique pour l'agriculture des Chapelles. Cet enjeu est par ailleurs à relativiser au regard du cortège floristique de la prairie qui est bien moindre de ce qu'on pourrait attendre dans une prairie de fauche de montagne.	++

Risques naturels 	La zone n'est pas concernée par le zonage du PPRm. Le PIZ identifie plusieurs risques sur le site : Crues torrentielles, inondations, glissements de terrain.	++++
Accessibilité / réseaux 	Deux accès sont possibles : soit depuis la D86, soit depuis le haut du village, laissant la possibilité de réaliser un bouclage. Absence de réseau d'assainissement collectif	+++ ---
Proximité enveloppe urbaine 	Le site s'inscrit dans la continuité du Chef-Lieu, polarité principale de la commune qui manque aujourd'hui de lien social, d'espace public...	++

Notation retenue pour l'évaluation des enjeux au regard des diagnostics réalisés :

- 0 : non concerné ;
- Atouts : + (faible) / ++ (moyen) / +++ (fort) / ++++ (très fort) ;
- Faiblesses : - (faible) / -- (moyen) / --- (fort) / ---- (très fort)

Synthèse des enjeux principaux

- L'enjeu repose essentiellement sur la présence des torrents et des boisements associés (boisements mixtes, ripisylve) en bordure de parcelle.
- La prairie de fauche présente un enjeu moyen au regard de la biodiversité qu'elle abrite.
- L'enjeu agricole est fort mais la parcelle en question n'est pas identifiée comme stratégique par le diagnostic. De plus, la qualité fourragère est amoindrie par un cortège floristique dominé par les Apiacées et le Gaillet.
- La préservation de l'ouverture visuelle en direction des hauts sommets du Parc National de la Vanoise, le maintien de l'ensoleillement de la parcelle et le respect des motifs paysagers en place représentent un enjeu pour la qualité paysagère du site
- Le secteur est en contact direct avec le Chef-lieu de la commune qui est la polarité principale qui manque aujourd'hui de lien social et d'espaces public. Il n'est pas du raccordement au réseau d'assainissement collectif, ce qui est une réelle faiblesse.

<p>Au regard du diagnostic établi sur l'ensemble de la zone, et des principes établis dans l'OAP, l'impact de l'urbanisation de ce site sur l'environnement peut être qualifiée de moyen à faible.</p> <p>Consommation d'un tènement agricole à fort enjeu, même si la qualité fourragère est à relativiser</p> <p>Impact sur un milieu naturel avec maintien des milieux les plus sensibles</p> <p>Impact sur le paysage avec l'urbanisation d'une zone ouverte</p>	<p>Le PLU intègre un classement en 2AU. Ce secteur pourra se développer dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et après modification du PLU.</p> <p>EVITER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choix du site au regard des nombreux autres sites qui ont été étudiés - Classement de la zone en 2AU et conditionnement de son urbanisation au raccordement au réseau d'assainissement collectif <p>RÉDUIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des cours d'eau et boisements mixtes associés - Préservation des espaces agricoles stratégiques présents autour du chef-lieu et plus largement sur la commune - Création d'un « cœur vert » permettant la transition entre le bâti existant et le nouveau - Préservation et valorisation des vues offertes avec une organisation du bâti adaptée - Implantation des bâtiments, voiries et stationnements dans la pente pour faciliter l'insertion paysagère 	 <p>Près de 0,6 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche.</p> <p>Le projet de PLU sur ce secteur n'aura donc aucune incidence négative sur le site Natura 2000.</p>
---	--	---

	- Respect des préconisations du PIZ	
--	-------------------------------------	--

7.5.1. ANALYSE DES AUTRES POINTS DE VIGILANCE

LES EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés identifiés par la commune sont tous à son bénéfice. Les objectifs sont de permettre le déneigement, le stockage de neige et d'élargir la voirie. Quelques ER sont également réservés pour du stationnement.

Globalement, les ER identifiés dans le PLU sont de faible surface et compris dans les enveloppes urbaines. Ils ne présentent pas d'enjeux particuliers.

Deux emplacements réservés ont cependant été identifiés comme pouvant présenter un enjeu et ont donc fait l'objet d'une analyse plus poussée avec notamment une visite de terrain :

- Site 3 : ER au Nord du Chef-Lieu
- Site 4 : ER dans le virage de Chevrrière

LES DENTS CREUSES

Des tènements, de plus ou moins grande superficie, dont l'emprise se situe au sein des enveloppes urbaines des hameaux des Chapelles, ont été analysés de manière plus approfondie dans la mesure où les zones pouvaient présenter un enjeu (surface importante, présence de milieux sensibles à proximité, enjeu agricole, risques naturels...).

- Site 5 : Chef-Lieu – Ua Nord
- Site 6 : Parchet – Ub Sud
- Site 7 : Montgirod – Ub Ente Bois de la Reine et chemin des Mines
- Site 8 : Couverclaz – Uaz Ouest
- Site 9 : Couverclaz – Uaz Nord

7.6. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

La commune des **Chapelles** est concernée par le site Natura 2000 FR8201777 (SIC/ZSC) « **Les Adrets de Tarentaise** »

PRESENTATION DU SITE

A l'intersection de deux zones bioclimatiques, Alpes du Nord humides et Alpes internes, ce site est caractérisé par des hivers froids et humides et des étés relativement secs.

L'activité agricole est importante, favorisée par la présence de la zone AOP Beaufort.

Le site couvre actuellement une superficie de 467 ha, répartie en une multitude de secteurs de taille variable, de la parcelle inférieure à 1 ha à des ensembles atteignant 100 ha. Le site se localise en Haute Tarentaise et se répartit sur deux vallées :

- la première s'étend de Moutier à Bourg-Saint-Maurice (axe nord-est)
- La deuxième va de Moutier jusqu'à Champagny-en-Vanoise (axe est).

Le site a été désigné pour sa représentativité en prairies de fauche de montagne (code européen 6520 et 6210), il représente l'enjeu principal de conservation des habitats 6520 et 6210. L'intérêt des prairies de fauche réside dans une diversité floristique importante due à des pratiques agricoles en équilibre avec le milieu.

Les principaux objectifs et principes de gestion définis avec les acteurs locaux sont donc :

- Maintenir une activité agricole diversifiée et non intensive.
- Faire connaître le patrimoine naturel des Adrets de Tarentaise, notamment à travers le concours annuel « Prairies fleuries »
- Améliorer les connaissances notamment sur les chiroptères et l'entomofaune présente dans les prairies de fauche
- Améliorer les connaissances entre les relations conditions environnementales / pratiques agricoles / caractéristiques fourragères.

IMPACTS NEGATIFS

Aucun impact négatif du projet de PLU de Montricher-Albanne sur les habitats et espèce de ce site Natura 2000 n'est à relever.

IMPACT POSITIFS

Les réseaux écologiques : haies, cours d'eau, pelouses sèches, zones humides ont été préservés au PLU grâce à des choix de développement mesurés et choisis au regard de ces zones d'intérêt écologiques forts.

De plus les prairies agricoles à enjeu forts et stratégiques sont protégées.

Ainsi, le fonctionnement de ces écosystèmes est assuré et impactera positivement, directement et indirectement le site Natura 2000 des Adrets de Tarentaise qui présente la particularité d'être composé de plusieurs « patch » qui le rendent dépendant du maintien des connexions écologiques entre les milieux.

LES MESURES MISES EN OEUVRE

Aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

1.1. LE SUIVI DU PLU DE LES CHAPELLES

7.6.1. MÉTHODOLOGIE

Les indicateurs de suivi permettent de mesurer l'évolution du territoire. La valeur « 0 » est la plupart du temps la date d'approbation du PLU, excepté pour l'évolution de la consommation foncière où la valeur de référence correspond à la date la plus récente d'analyse des PC. La commune de Les Chapelles peut mobiliser de nombreux outils et s'appuyer sur les connaissances et savoirs faire du SCoT de l'APTV, pour suivre le territoire, au regard des enjeux soulevés par l'évaluation environnementale.

Les indicateurs ont été choisis selon les thèmes évalués et les types d'enjeux identifiés. L'objectif est de pouvoir évaluer les incidences sur le territoire et de comparer régulièrement son état

environnemental à un instant $t+1$, $t+2$...par rapport à l'instant où a été mis en œuvre le projet. Cela permet de mesurer concrètement et physiquement les conséquences du projet et de voir dans quelles mesures les incidences envisagées se sont réalisées ou non, et quels sont les impacts éventuels.

7.6.2. LES INDICATEURS DE SUIVI

THEME	INDICATEURS DE SUIVI	Source données / Outils	Périodicité	Valeur « 0 »
OCCUPATION DU SOL	Evolution de la surface urbanisée Evolution des surfaces naturelles protégées Evolution des surfaces agricoles	Direction départementale des territoires 74 et communauté de communes / PC DREAL / CEN 74 Recensement Général Agricole (RGA)	Bilan annuel Tous les 4 ans Tous les 3 ans	2017- date de référence pour la consommation foncière
AGRICULTURE	Evolution du nombre d'exploitations	Recensement Général Agricole (RGA) Autorisations d'urbanisme déposées et acceptées	Tous les 3 ans Bilan annuel	Date appro du PLU
BIODIVERSITE ET DYNAMIQUES ECOLOGIQUES	Evolution de la connectivité de la trame verte et bleue Indice de fragmentation de la trame verte et bleue Evolution des boisements sur le territoire Evolution du nombre de zones humides et de l'espace de bon fonctionnement	Associations environnementales locales / Fédération Départementale des chasseurs m ² d'un seul tenant des espaces Naturels et/ou agricoles ONF Nombre de déclarations préalables déposées / Communauté de Communes	Tous les 3 ans Tous les 3 ans Tous les 6 ans Bilan annuel	Date approbation du PLU
PAYSAGE	Evolution du patrimoine bâti Evolution du patrimoine paysager.	Demandes de modifications des éléments repérés au titre de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme Nombre de vergers, arbres remarquables, points de vue remarquables	Bilan annuel Bilan annuel	Relevés des PC date approbation du PLU
RISQUES	Suivi de l'évolution des aléas	Recensement des évènements liés aux risques naturels et technologiques	Bilan annuel	
RESSOURCES	Evolution de la qualité des eaux de surface et de l'eau potable Suivi des consommations d'eau sur le territoire - Consommation d'eau par an par habitant Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif Rendement épuratoire de la STEP	Agence de l'eau / SDAGE Rhône Méditerranée / DDT 74 Rapports annuels Eau potable / Services.eaufrance Rapports annuels Assainissement / Services.eaufrance Rapports annuels Assainissement / Communauté de communes	Tous les 3 ans Bilan annuel Bilan annuel Bilan annuel Bilan annuel	